Règlement européen « Sustainable Finance Disclosure » (« SFDR »)

ANNEXE V

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, 1er alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du Produit : AGIPI Obligations Monde

Identifiant d'entité juridique : 2138001R76OR6KE7NW20

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●●	☒ **OUI**	●○	☐ **NON**
☒	Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** 97.23%	☐	Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables
	☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
			☐ ayant un objectif social
☒	Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** 1.39%	☐	Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le Produit Financier agit en tant que fonds nourricier d'AXA WORLD FUNDS - ACT GREEN BONDS (le « Fonds Maître »), et promeut donc indirectement le même objectif d'investissement durable que son Fonds Maître. Pour mémoire, l'objectif d'investissement durable promu par le Fonds Maître ont été respectées en investissant dans des entreprises en tenant compte de leur :

- % d'Obligations vertes

Le produit financier a atteint ses objectifs d'investissement durable en investissant dans des entreprises jugées durables au travers de la dimension suivante :

1. **L'alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies** des entreprises en portefeuille, qui sert de cadre de référence, en retenant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD, par le biais soit des produits et services qu'elles offrent, soit de la manière dont elles exercent leurs activités (« opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit remplir les critères suivants :

a) le score ODD relatif aux « produits et services » fournis par l'émetteur est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'émetteur tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable, ou

b) en adoptant une approche « *best-in-universe* » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, quel que soit leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur se classe dans les meilleurs 2,5 %, sauf pour l'ODD 5 (égalité des sexes), l'ODD 8 (travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production responsables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur figure parmi les meilleurs 5 %. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif, car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services fournis par l'entreprise en portefeuille. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être pris en compte par le biais des produits et services de l'entreprise en portefeuille ou de la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur la contribution aux ODD proviennent de fournisseurs de données externes et peuvent être complétés par une analyse qualitative dûment documentée effectuée par le Gestionnaire financier.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans un processus de transition solide**, cohérent avec l'ambition de la Commission européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde limitant la hausse des températures à 1,5 °C, sur la base du cadre développé par l'initiative Science Based Targets, en retenant les entreprises ayant des objectifs scientifiques validés.

3. **Investissements dans des obligations vertes, sociales et durables et dans des obligations liées à la durabilité :**

a) Les obligations vertes, sociales et durables sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été répertoriées comme des obligations vertes, obligations sociales ou obligations durables dans la base de données Bloomberg sont considérés comme des « investissements durables » selon le cadre SFDR d'AXA IM.

b) En ce qui concerne les obligations liées à la durabilité, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité des obligations utilisées pour financer un objectif durable général. Du fait que ces instruments sont nouveaux, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes et seules les obligations liées à la durabilité auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse d'AXA IM sont considérées comme des « investissements durables ». Le cadre d'analyse s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA) avec une approche interne rigoureuse fondée sur les critères suivants : (i) stratégie de durabilité de l'émetteur et pertinence et matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations et (iv) suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Le Produit financier a pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE. Il a pris en compte les objectifs d'adaptation climatique et de mitigation climatique.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Au cours de la période de référence, la réalisation de l'objectif durable du Produit financier a été mesurée avec les indicateurs de durabilité mentionnés ci-dessous :

Indicateurs de durabilité	Valeur	Indice de référence
% d'obligations vertes	95.75% d'obligations vertes	98 % of Green Bonds

… et par rapport aux périodes précédentes ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

L'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit financier a réalisés implique que les entreprises suivantes ne peuvent pas être considérées comme durables si elles répondent à l'un quelconque des critères ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice à l'un des ODD si l'un de ses scores ODD est inférieur à -5 d'après une base de données quantitative externe sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative », à -10, pour « entrave significative », à moins que le score quantitatif ait été modifié par une évaluation qualitative
- L'émetteur figure sur les listes d'exclusions sectorielles et prévues par les normes ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après), qui prennent en compte, entre autres facteurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.
- L'émetteur possède une note ESG CCC (ou 1,43) ou inférieure selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. Le score ESG est fondé sur la notation ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les points de données sur les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG, sous réserve de l'approbation de l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM.

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte, y compris par le biais de l'application des politiques d'exclusion et d'actionnariat actif d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit financier a pris en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables n'ont pas causé de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.

Les principales incidences négatives ont été atténuées par les politiques d'exclusion sectorielles et les normes ESG d'AXA IM (décrites dans l'annexe précontractuelle du SFDR et appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit financier), et en appliquant des filtres basés sur le score relatif à la contribution aux Objectifs de développement durable des Nations Unies.

AXA IM utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative », à -10, pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de garantir que les

entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD quelconque ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Le cas échéant, les politiques d'actionnariat actif constituent un moyen supplémentaire d'atténuer les risques liés aux principales incidences négatives, grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit financier a utilisé son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux inhérents à leur secteur.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les entreprises en portefeuille, afin de favoriser durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit financier investit et d'atténuer les incidences négatives.

Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	**Indicateur PAI**	**Unité**	**Mesure**
Politique de risques climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO2e/M€ or tCO2e/M$)	
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	
Politique de risques climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	
Politique de risques climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques	
Politique de risques climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique)[1]	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des entreprises bénéficiaires, par secteur à fort impact climatique	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 8: Rejets dans l'eau	Tonnes par million d'euros investi, exprimé comme une moyenne pondérée	
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 9: Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes par million d'euros investi, exprimé comme une moyenne pondérée	

Social et Gouvernance :

[1] L'approche utilisée pour atténuer les risques associés au PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs climatiques à fort impact ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements	
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes)[2]	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	% des investissements	
Absence de score ODD significativement négatif	PAI 12: Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart salarial moyen non ajusté entre les genres des entreprises bénéficiaires	
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des membres du conseil	
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements	

Le Produit financier tient également compte de l'indicateur environnemental facultatif PAI 6 « Utilisation et recyclage de l'eau » et de l'indicateur social facultatif PAI 15 « Absence de politiques anti-corruption ».

Nous nous sommes engagés dans l'annexe précontractuelle SFDR à publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR au rapport périodique. Toutefois les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 - comme l'intégration des indicateurs de PAI dans le processus d'investissement - ne sont entrées en vigueur qu'au 01/01/2023, soit après la période de référence de ce rapport. C'est pourquoi les indicateurs de PAI feront l'objet d'une première publication dans le l'annexe SFDR au rapport périodique portant sur la période de référence pour laquelle les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Le Produit financier n'a pas investi dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées d'une manière significative à des violations des normes et standards internationaux. Ces normes concernent les droits de l'Homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP).

[2] L'approche utilisée pour atténuer les risques associés aux PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser le PAI plus efficacement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux sous-jacents au produit financier qui prennent compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Produit financier a pris en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives suivants tels que présentés ci-dessous :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI	Unité	Mesure
Politique Risques Climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)	Tonnes métriques	
Politique de Risque Climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone	Tonnes métriques équivalent gaz carbonique par million d'euros ou dollars investi (tCO2e/M€ or tCO2e/M$)	
Politique de Risque Climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Tonnes métriques par million d'euros de chiffre d'affaires	
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	% des investissements	
Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	% du total des sources énergétiques	
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	% des investissements	
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	% des investissements	
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Exprimé comme un % de l'ensemble des	

liés à la mixité au sein des conseils d'administration		membres du conseil	
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées	% des investissements	

Nous nous sommes engagés dans l'annexe précontractuelle SFDR à publier ces indicateurs dans notre annexe SFDR au rapport périodique. Toutefois les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 - comme l'intégration des indicateurs de PAI dans le processus d'investissement - ne sont entrées en vigueur qu'au 01/01/2023, soit après la période de référence de ce rapport. C'est pourquoi les indicateurs de PAI feront l'objet d'une première publication dans le l'annexe SFDR au rapport périodique portant sur la période de référence pour laquelle les dispositions de la réglementation SFDR de niveau 2 sont entrées en vigueur.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les principaux investissements du Produit financier sont détaillés ci-dessous :

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 2023-06-30

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
AXA WF ACT Green Bonds M Capitalisation EUR	Trusts, funds and similar financial entities	99.66%	LU
Portfolio 52644 EUR SET BPS	Other	0.34%	N/A

Les proportions en portefeuille des investissements présentés ci-dessus ont été mesurés en date du 30/06/2023 et peuvent ne pas être représentatives de la période de référence.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs ?

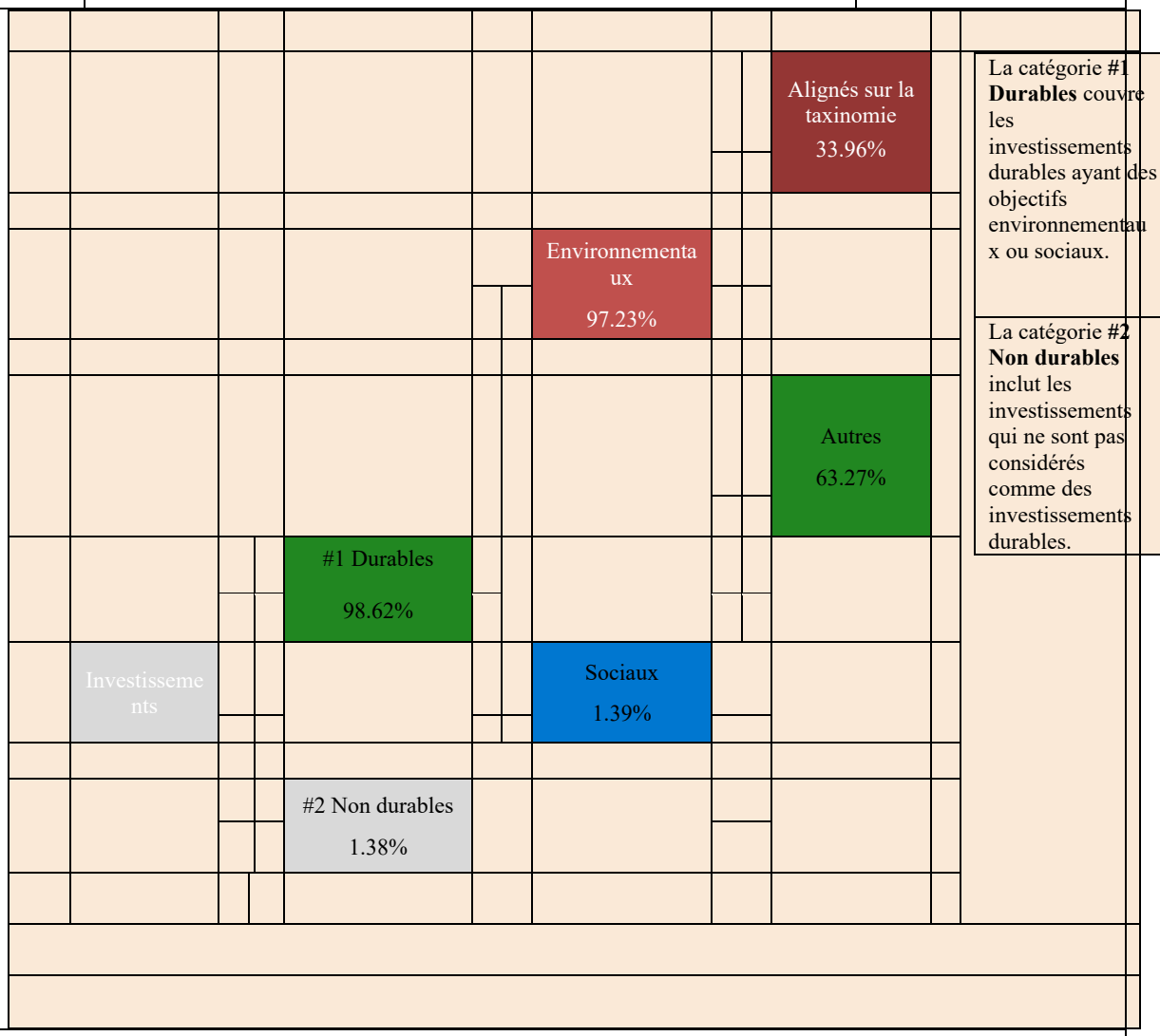

L'allocation d'actifs effective a été communiquée sur la base de la moyenne pondérée des actifs à la fin de la période de référence.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements du Produit financier ont été réalisés dans les secteurs économiques indiqués ci-dessous :

Secteur	Proportion
Trusts, funds and similar financial entities	99.66%
Other	0.34%

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de I'UE ?

Le Produit financier a pris en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE et le principe « Ne cause pas de préjudice important ». Il a investi dans des activités suivant les objectifs de mitigation et d'adaptation climatique de la taxonomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE [3]?

☐	Oui	
	☐ Dans le gaz fossile	☐ Dans l'énergie nucléaire
☒	Non	

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de I'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

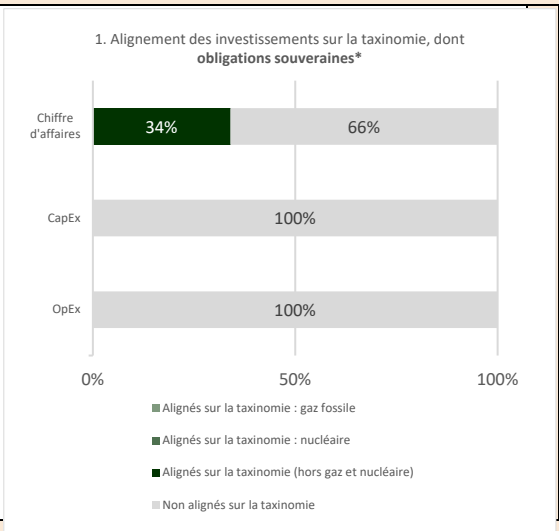

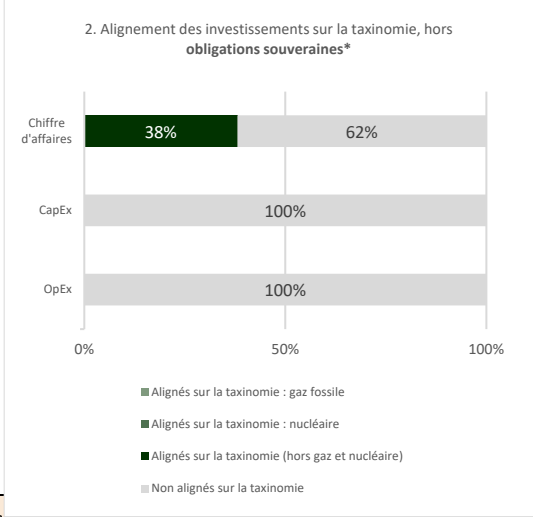

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

L'alignement du Produit financier sur la taxonomie a été fourni par un fournisseur de données externe et a été consolidé au niveau du portefeuille par AXA IM. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'un audit ou d'une révision par un tiers.

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier a investi 0% de sa Valeur liquidative dans des activités transitoires et 5% dans des activités habilitantes

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de I'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de I'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 63.27% pour ce Produit Financier au cours de la période de référence.

Les entreprises bénéficiaires d'investissements ayant un objectif de durabilité environnementale selon le règlement SFDR contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU ou à la transition vers la décarbonation sur la base de critères définis, tels que décrits ci-dessus. Ces critères, qui s'appliquent aux émetteurs, sont différents des critères de sélection techniques définis dans la taxinomie de l'UE, qui s'appliquent aux activités économiques.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, le Produit financier a investi dans 1.39% d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la rubrique « non durable » représentent 1.38 % de la Valeur liquidative du produit.

Parmi les actifs « non durables » peuvent avoir figuré, tels que définis dans l'annexe précontractuelle :

- des produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou à des fins de gestion de la liquidité et,
- des investissements en liquidités et quasi-liquidités (comme des dépôts bancaires, des instruments éligibles du marché monétaire et des fonds monétaires) utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit financier.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les actifs « non durables », à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs et (ii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

En 2022, le Produit Financier a renforcé les politiques d'exclusion qu'il applique en introduisant de nouvelles exclusions liées au pétrole et au gaz non conventionnels, principalement (i) les sables bitumineux conduisant à l'exclusion des entreprises pour lesquelles les sables bitumineux représentent plus de 5 % de la production mondiale de sables bitumineux, (ii) le schiste et la fracturation hydraulique, en excluant les acteurs qui produisent moins de 100 000 barils équivalent pétrole par jour et dont plus de 30 % de la production totale provient de la fracturation, et (ii) l'Arctique, en se désengageant des entreprises qui tirent plus de 10 % de leur production de la région relevant du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP) ou dont la production représente plus de 5 % de la production mondiale totale de l'Arctique. De plus amples informations concernant ces améliorations sont disponibles sur le site Internet suivant :https://www.axa-im.com/our-policies-and-reports

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Le Produit Financier est un fonds nourricier de AXA WORLD FUNDS - ACT GREEN BONDS.

Le Fonds Maître a désigné l'indice ICE BofA Green Bond comme son indice de référence pour atteindre son objectif d'investissement durable.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

L'indice de référence est aligné sur l'objectif d'investissement durable du Fonds Maître, puisqu'il suit la performance des titres émis à des fins qualifiées de "vertes", qui doivent avoir une utilisation clairement désignée des produits uniquement appliqués à des projets ou des activités qui favorisent l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci ou d'autres objectifs de durabilité environnementale, comme le soulignent les principes des obligations vertes de l'ICMA.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'obectif d'investissement durable ?***

L'objectif du Fonds Maître est d'investir au moins 75% de son actif net dans des obligations vertes. Par rapport à son indice de référence, le fonds est moins exposé aux obligations vertes mais investit, pour le reste, dans des obligations durables et/ou sociales.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

	Produit Financier	*Indice de référence*
Performance de l'indicateur de durabilité	96% of green bonds	98% of green bonds

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

	Produit Financier	*Indice de marché large- Global non sovereign index*
Performance de l'indicateur de durabilité	96% of green bonds	1.5% of green bonds